



Commission permanente de Contrôle linguistique
Rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Concerne: Plainte relative au document d'information bilingue joint au procès-verbal.

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 20 janvier 2023, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite suite à une fiche d'information bilingue jointe à un procès-verbal adressé à un habitant néerlandophone de la commune des Fourons.

Dans votre mail du 9 janvier 2023, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL :

"Après contrôle du PV avec mes services, nous constatons que l'anomalie ne vient pas de la Police et que la Justice est potentiellement en cause.

Nous lui avons demandé d'examiner le problème et de le résoudre.

Nous attendons prochainement un retour de la Justice et ne manquerons pas de vous informer plus avant à ce sujet."

*
* *

La rédaction d'un procès-verbal est une procédure de traitement qui ne relève pas du domaine d'application des lois linguistiques en matière administrative, mais bien de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Cependant, les documents d'information joints au procès-verbal sont des rapports avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Le Centre de traitement régional d'Anvers est un service régional dont relèvent les communes ayant un régime linguistique différent.

Conformément à l'article 34, §1er, alinéa 4 des lois linguistiques en matière administrative, ces services utilisent dans leurs rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

La commune des Fourons est une commune de la frontière linguistique située en région linguistique néerlandaise au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 12, troisième alinéa des lois linguistiques en matière administrative, dans les communes de la frontière linguistique les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait l'usage ou demandé l'emploi.

In casu, le plaignant est néerlandophone.

Si l'appartenance linguistique du plaignant était connue du Centre régional de traitement d'Anvers, le document d'information accompagnant le procès-verbal devait uniquement être en néerlandais.

Cependant, même si l'appartenance linguistique du plaignant n'était pas connue du Centre de traitement régional d'Anvers, le document d'information devait uniquement être en néerlandais, compte tenu de la présomption réfragable d'utilisation de la langue du territoire.

La plainte est jugée recevable et fondée.

La CPCL prend bonne note que les services de police effectueront une enquête plus approfondie de l'infraction afin de résoudre le problème.

Copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

